VILLE DE
DIEKIRCH

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 10 juillet 2026 Point 2.1

Annonce publique de la séance : 03 juillet 2026
Convocation des conseillers : 03 juillet 2026

Présents dans la salle des séances :

M. Weiler, bourgmestre-président ; MM. Lopes Gonçalves et Bonert P., échevins ; MM. Thill, Thillen, Daleiden, Mme Schmoetten, MM. Hertz, Bohnert R., Link, Schaeffer, Steichen et Mme Kohl, conseillers;
M. Liltz, secrétaire communal

Votant par procuration : néant

Absent : néant

OBJET : FIXATION DE LA REDEVANCE « EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE »

Le conseil communal,

Vu sa délibération du 1er février 2010, approuvée par arrêté grand-ducal le 12 mai 2010, portant fixation des redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles 116 et 123 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105, 106 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 47;

Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire numéro 2821 du 14 octobre 2009 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité avec les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 du 28 mars 2011 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;

- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m^3/an, 50 m^3/jour ou 10 m^3/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens;

- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 1er de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de fournir des données pertinentes relatives aux coûts des services d'eau et de chiffrer le prix de l'eau potable ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m^3 par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par l'Administration de la Gestion de l'Eau en date du 09 juillet 2026.

Considérant que les recettes afférentes sont prévues au budget de l'exercice en question aux articles budgétaires suivants :

- 2/630/702300/99001 – Taxe de l'eau potable : ménages, secteur agricole et secteur horeca (estimation des recettes : 1.250.000 €)

- 2/630/702300/99002 – Taxes de l'eau potable : Industries (estimation des recettes : 330.000 €)

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide u n a n i m e m e n t

de fixer à partir du 1er octobre 2026 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de distribution publique communal de Diekirch comme suit:

Article 1er :

	Part fixe (€/mm/an), hors TVA	**Part variable (€/m3), hors TVA**
Secteur des ménages	10,20 €/mm/an	3,00 €/m3
Secteur industriel	22,00 €/mm/an	1,85 €/m3
Secteur agricole	22,00 €/mm/an	1,85 €/m3
Secteur Horeca	18,50 €/mm/an	2,20 €/m3

Recalcul du prix unitaire par diamètre du compteur (€/an) :

Diamètre du compteur :	**20 mm**	**25 mm**	**32 mm**	**40 mm**	**50 mm**	**80 mm**	**100 mm**	**150 mm**
- secteur des ménages :	204,00 €	255,00 €	326,40 €	408,00 €	510,00 €	816,00 €	1 020,00 €	1 530,00 €
- secteur industriel :	440,00 €	550,00 €	704,00 €	880,00 €	1 100,00 €	1 760,00 €	2 200,00 €	3 300,00 €
- secteur agricole :	440,00 €	550,00 €	704,00 €	880,00 €	1 100,00 €	1 760,00 €	2 200,00 €	3 300,00 €
- secteur HORECA :	370,00 €	462,50 €	592,00 €	740,00 €	925,00 €	1 480,00 €	1 850,00 €	2 775,00 €

Article 2 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 1 de la loi modifiée du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 3 – redevance fixe : usage mixte résidentiel et HORECA

Pour les entités consommatrices situées dans les immeubles mixtes alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage HORECA, le tarif applicable est celui du secteur des ménages. La redevance fixe est assise sur le diamètre nominal du compteur unique. Les compteurs divisionnaires situés en aval du compteur unique ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de la redevance fixe.

Article 4 – redevance variable : usage mixte résidentiel et HORECA

Pour les raccordements alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage HORECA, sans compteurs divisionnaires, le tarif applicable est celui du secteur des ménages.

Article 5 – Prix de vente de l'eau à une autre commune

Le prix de vente de l'eau destinée à la consommation humaine à une autre commune est fixé à 1,85 €/m³ (hors TVA).

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2026.

Article 7

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Et **prie** les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé, date que dessus.

Pour extrait conforme.
Diekirch, le 16 juillet 2026

VILLE DE DIEKIRCH
Secrétariat Administration Municipale

Le bourgmestre,	le secrétaire,
Charles Weiler	René Liltz